

Brochure n° 3168

Convention collective nationale

IDCC : 1147. – **PERSONNEL DES CABINETS MÉDICAUX**

AVENANT N° 53 DU 16 DÉCEMBRE 2009
RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

NOR : ASET1050517M

IDCC : 1147

Entre :

La CSMF ;

La FMF ;

Le SML,

D'une part, et

La FNSS CFDT ;

La FSPSS CGT-FO ;

La FFSAS CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu de modifier les dispositions de l'article 44 et de l'annexe I de la convention collective susvisée.

Article 1^{er}

L'avenant n° 52 modifiant l'article 44 et l'annexe I de la convention collective nationale est modifié comme suit.

Annexe I « Régime de prévoyance »

Article 7

Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité

7.2.2. Montant

Le 2^e point de l'article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Invalidité de 1^{re} catégorie résultant de maladie ou d'accident ou salarié bénéficiant d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 66 % :

– l'assuré percevra 50 % de la rente calculée comme ci-dessus. »

Le reste de l'avenant n° 52 est sans changement.

Fait à Paris, le 16 décembre 2009.

(Suivent les signatures.)